

Arrêt

n° 299 341 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise à son encontre le 12 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à comparaître le 21 décembre 2023 à 13h30.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2010, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer précisément.

1.2. Le 13 décembre 2012, le requérant a fait l'objet d'un premier contrôle de police. Il fera l'objet de plusieurs autres rapports administratifs de contrôle d'un étranger. Le requérant est ainsi interpellé six autres fois durant l'année 2013 et se voit délivrer de nombreux ordres de quitter le territoire et deux interdictions d'entrée d'une durée de trois ans (datées du 29 décembre 2012 et du 12 avril 2013). Aucune de ces décisions n'apparaît avoir été entreprise de recours.

1.3. Le requérant a fait l'objet d'une première condamnation pénale, prononcée le 21 mars 2013.

1.4. Le 24 janvier 2014, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.5. Le requérant a été condamné pénalement une seconde fois, en date du 14 mai 2014. A la suite de ces condamnations, le requérant a été détenu à la prison de Nivelles, du 15 février 2014 au 21 février 2017.

1.6. Le 15 décembre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°186 093 du 27 avril 2017.

1.7. Le 17 février 2017, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 8 ans. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.8. Le 12 octobre 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger (conduite sous influence et sans être détenteur d'un permis de conduire valable).

1.9. Le 29 janvier 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en raison de son séjour illégal. Le 30 janvier 2020, à 8h39, le requérant est entendu via un « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* ».

1.10. Le 30 janvier 2020, à la suite de ce dernier rapport, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), Cette décision lui a été notifiée le même jour.

1.11. Le 7 février 2020, le Conseil de céans a suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.10, aux termes de son arrêt n° 232 373.

1.12. Le 24 juillet 2020, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.10, aux termes de son arrêt n° 238 897.

1.13. Le 12 décembre 2023, à la suite d'un contrôle de police, le requérant a été entendu par un inspecteur de la zone de police de La Louvière. Un « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* », dûment complété et signé par la partie requérante, figure au dossier administratif. Le 12 décembre 2023 également, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police de La Louvière le 12.12.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer(1) :

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : [...].1987

Lieu de naissance : [...]

*Nationalité : **Algérie***

Le cas échéant, alias : [O.M.], né le X, ressortissant d'Algérie
[X.], né(e) à [...] le X
[Y] X
[Z.], né le X
[X.X.] X
[X.Z.], né le X
[X.Z.], né le X
[X.Y.]X
[X.Y.]X
[Z.Z]X
[Z.Z] X
[C.N.], né le X
[W.M], né le X
[W.M.H.] X

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- ☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- ☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
- ☐ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Selon le dossier administratif, un procès verbal (sic.) pour un différent (sic.) familial a été rédigé par la zone de police de Haute Sennne (sic.) le 08.11.2023.

Selon le dossier administratif, un procès verbal (sic.) pour mineur en danger a été rédigé par la zone de police de Haute Sennne (sic.) le 08.11.2023.

Selon le dossier administratif, un procès verbal (sic.) pour harcèlement (sic.) a été rédigé par la zone de police de Haute Sennne (sic.) le 17.11.2023.

Selon le dossier administratif, un procès verbal (sic.) a été rédigé par le zone de police de La Louvière le 12.12.2023 pour détention de stupéfiant

L'intéressé s'est rendu coupable de vol et de tentative de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 14.05.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement ;

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 21.03.2013 par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 17.02.2017.

Dans son droit d'être entendu de ce jour, l'intéressé déclare être le père de [Y.Y.].

Notons que, depuis 2016, l'intéressé tente de faire reconnaître la paternité de cet enfant. A ce jour, aucune paternité (sic) n'a été officiellement reconnue.

Aucune demande de regroupement familial n'a été introduite à ce jour.

Notons également, que le fait d'avoir un enfant sur le territoire, n'ouvre pas automatiquement droit au séjour.

Remarquons que la mère de l'enfant ne souhaite plus qu'il ait un contact avec son fils. Elle déclare être harcelée par l'intéressé (une plainte a été déposée).

En effet, lorsqu'il se rend chez l'intéressé, celui-ci dort jusqu'à 14h au moins. Son fils doit attendre qu'il soit réveillé pour manger, il le laisse seul dans la rue avec un ami du même âge. L'intéressé reste avec des amis sur une place le soir et l'enfant reste seul, également sur cette place, avec des copains.

L'intéressé vend des stupéfiants et en consomme aussi.

L'intéressé a beaucoup de femmes chez lui.

L'intéressé envoie son fils seul au cinéma pendant que l'intéressé reste chez lui.

L'enfant a aussi eu une brûlure (sic.) suite à un manque d'attention de l'intéressé.

Madame déclare aussi que l'intéressé ne sait rien de la scolarité de l'enfant et ne sait pas en quelle année il est scolarisé.

L'enfant a vu une copine, de l'intéressé, en petite tenue, ce qui l'a choqué.

Depuis octobre 2023 et suite à ces constatations, l'intéressé ne voit plus son fils.

L'enfant ne veut plus se rendre chez son père. Il n'est pas en demande.

L'intéressé (sic) veut obliger son fils à se rendre chez lui afin d'avoir « des preuves » qu'il s'occupe de lui pour obtenir « ses papiers et son numéro national »

En 2019, l'enfant n'avait que des contacts téléphoniques avec son père.

L'intéressé ne vit plus avec Madame [Y.] et l'enfant. Celle-ci est remariée depuis le 16.09.2023.

Son ex-compagne a également déclaré avoir peur qu'il prenne son fils pour se rendre en Algérie et que celle-ci ne le voit plus. En effet, l'enfant l'informe qu'il allait « voir mamy en Algérie ». Madame [Y.] a également informé l'école que seulement elle et son mari ne pouvaient venir chercher l'enfant. Une plainte pour mineur en danger a également été déposée.

Dans son droit d'être entendu, l'intéressé déclare être séparé de sa compagne depuis 3 ans et demi.

Nous pouvons donc en conclure au regard des circonstances exceptionnelles reprises ci-dessus qu'il n'existe plus de vie familiale entre l'intéressé et son fils.

Quand bien même il serait considéré qu'il existerait encore une vie familiale entre l'intéressé et son fils, il ne peut pas être soutenu que l'Etat serait tenu à une obligation positive d'autoriser l'intéressé à rester sur le territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale. En effet, dans une telle situation, il conviendrait d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence. Or, dans cette hypothèse, la vie familiale entre l'intéressé et son fils serait extrêmement limitée puisque l'intéressé ne voit plus son fils et qu'il représente un danger pour lui (voir éléments repris ci-dessus).

L'intéressé peut en outre entretenir un lien avec son fils grâce aux moyens modernes de communication.

Notons aussi que l'intéressé a un comportement délinquant. En effet, il a été intercepté en possession de stupéfiant.

Son ex-compagne précise dans sa plainte qu'il est consommateur mais aussi vendeur de stupéfiant.

Nous pouvons en déduire qu'il y a des indications sérieuses que l'intéressé représente un danger pour son enfant.

En outre, le fait que le fils de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que dans cette hypothèse, le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait avancer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé, déclare, dans son droit d'être entendu, avoir « officiellement » une compagne prénommée [J.] mais dont il ne connaît pas le nom. Elle a été sa maîtresse (sic) pendant 9 ans.

L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Algérie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

L'intéressé peut entretenir un lien avec sa compagne grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- ☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- ☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2009.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [O.M.], né le 05.08.1987, ressortissant d'Algérie
[X.], né(e) à [...] le 05.08.1987
[Y] 04.05.1987
[Z.], né le 06.08.1987
[X.X.] 16.08.1987
[X.Z.], né le 05.08.1987
[X.Z.], né le 16.08.1987
[X.Y.] 06.08.1987

[X.Y.]05.08.1987
[Z.Z.]06.08.1987
[Z.Z.] 06.06.1987
[C.N.], né le 03.08.1987
[W.M.], né le 05.08.1987
[W.M.H.] 05.08.1987

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.01.2013, 29.03.2013 18.02.2019 qui lui ont été notifiés le 29.03.2013, 13.04.2013 18.02.2019. Il 'a (sic.) pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 17.02.2017 Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Selon le dossier administratif, un procès verbal (sic.) pour un différent (sic.) familial a été rédigé par la zone de police de Haute Sennne (sic.) le 08.11.2023.

Selon le dossier administratif, un procès verbal (sic.) pour mineur en danger a été rédigé par la zone de police de Haute Sennne (sic.) le 08.11.2023.

Selon le dossier administratif, un procès verbal (sic.) pour harcèlement (sic.) a été rédigé par la zone de police de Haute Sennne (sic.) le 17.11.2023.

Selon le dossier administratif, un procès verbal (sic.) a été rédigé par le zone de police de La Louvière le 12.12.2023 pour détention de stupéfiant

L'intéressé s'est rendu coupable de vol et de tentative de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 14.05.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement ;

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 21.03.2013 par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2009.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [O.M.], né le 05.08.1987, ressortissant d'Algérie

[X.], né(e) à [...] le 05.08.1987

[Y] 04.05.1987

[Z.], né le 06.08.1987

[X.X.] 16.08.1987

[X.Z.], né le 05.08.1987

[X.Z.], né le 16.08.1987

[X.Y.] 06.08.1987

[X.Y.] 05.08.1987

[Z.Z.] 06.08.1987

[Z.Z.] 06.06.1987

[C.N.], né le 03.08.1987

[W.M.], né le 05.08.1987

[W.M.H.] 05.08.1987

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.01.2013, 29.03.2013 18.02.2019 qui lui ont été notifiés le 29.03.2013, 13.04.2013 18.02.2019. Il 'a (sic.) pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 17.02.2017 Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Selon le dossier administratif, un procès verbal (sic.) pour un différent (sic.) familial a été rédigé par la zone de police de Haute Sennne (sic.) le 08.11.2023.

Selon le dossier administratif, un procès verbal (sic.) pour mineur en danger a été rédigé par la zone de police de Haute Sennne (sic.) le 08.11.2023.

Selon le dossier administratif, un procès verbal (sic.) pour harcèlement (sic.) a été rédigé par la zone de police de Haute Sennne (sic.) le 17.11.2023.

Selon le dossier administratif, un procès verbal (sic.) a été rédigé par le zone de police de La Louvière le 12.12.2023 pour détention de stupéfiant

L'intéressé s'est rendu coupable de vol et de tentative de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 14.05.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement ;

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 21.03.2013 par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Maintien

[...]. »

2. Objet du recours.

Le Conseil est incompétent pour connaître du recours, en ce qu'il porte sur la décision de privation de liberté (« *maintien en vue d'éloignement* »). Un recours spécial est en effet organisé à cet égard devant la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Recevabilité de la demande de suspension.

3.1. L'extrême urgence.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

3.2. Recevabilité *rationae temporis* du recours.

Il appartenait également à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

Il y a lieu de rappeler ici que la partie requérante a notamment fait l'objet, le 17 février 2017, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies). Cet ordre de quitter le territoire n'apparaît pas avoir été entrepris de recours et est donc définitif. Le délai de recours applicable au recours ici examiné était donc de cinq jours (voir point 3.1. ci-dessus). L'acte attaqué a été notifié à la partie requérante le 12 décembre 2023. Le délai de recours expirait donc le dimanche 17 décembre 2023, de sorte que le dernier jour du délai pour l'introduction du recours était le lundi 18 décembre 2023, premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai, jour de l'introduction effective du recours par la partie requérante.

3.3. Intérêt au recours.

3.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours dans les termes suivants :

« 1. La partie requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) antérieur pris et notifié le 17 février 2017, lequel est définitif ainsi que d'un ordre de quitter le territoire le 17 février 2019 lequel est également définitif – aucun recours n'ayant été introduit contre ces actes – et exécutoire.

La partie requérante n'a, partant, aucun intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 12 décembre 2023, dès lors qu'elle est sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure définitive et exécutoire.

Elle ne peut prétendre sauvegarder son intérêt au recours en raison de la violation éventuelle d'un droit fondamental.

2. La partie requérante n'est pas fondé à soutenir que l'article 8 de la CEDH serait violé, tel qu'il est démontré en réfutation de l'unique moyen à laquelle il est renvoyé.

3. Partant, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel. »

3.3.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est exact que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit, à tout le moins, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement prise à l'égard de la partie requérante, le 12 décembre 2023, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire dont celle-ci a antérieurement fait l'objet et qui pourraient être mis en œuvre par la partie défenderesse. Il y a lieu de rappeler ici que la partie requérante a notamment fait l'objet, le 17 février 2017, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies). La partie défenderesse évoque à plusieurs reprises cette décision dans l'acte attaqué. Cet ordre de quitter le territoire n'apparaît pas avoir été entrepris de recours et est donc définitif.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, qu'elle invoque un grief défendable – c'est-à-dire, qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113) –, la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.3.3. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 7 alinéa 1er et de l'article 74/14 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.) et de l'article 22 de la Constitution pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, du droit d'être entendu/principe audi alteram partem et enfin des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« La décision querellée constitue en un ordre de quitter le territoire sans délai pris sur diverses bases légales, en particulier l'article 74/14, §3 et l'article 7 alinéa 1er de la LSE.

● Il est fait état de précédentes décisions prise à l'égard du requérant ainsi que de la peine de prison dont le requérant a fait l'objet en 2014, voici quasiment dix années.

Le requérant n'est plus connu pour quelconque condamnation depuis cette date. Si ce n'est cette condamnation, ancienne, et les faits mentionnés (dont il faudra vérifier « la consistance » au dossier administratif), rien n'établit qu'à ce jour, compte tenu de sa situation familiale et sociale (cf. infra), le requérant constitue encore un danger pour l'ordre public.

● Le lendemain de la décision querellée, l'Huissier du requérant a signifié la citation qui lui avait été confiée plusieurs semaines auparavant.

Si certes, à l'heure qu'il est, la filiation de requérant avec son enfant n'est pas établie, c'est parce qu'à la suite du retrait de la filiation de l'ex-mari de Madame [Y.] (**pièce 3**), le requérant a dû introduire une action judiciaire en établissement de sa filiation. Cette démarche judiciaire est en cours (**pièces 2**).

Cette action sera introduite ce vendredi. La présence personnelle du requérant est nécessaire, d'autant plus que à lire la décision querellée, le contexte autour de l'enfant du requérant est « tendu » avec la mère de l'enfant. De manière plus générale, en vertu de cette disposition du Code judiciaire :

Art. 1253ter/2.[1 Dans toutes les causes visées à l'article 1253ter/4, § 2, 1° à 4°, les parties sont tenues de comparaître en personne à l'audience d'introduction. Par dérogation à l'alinéa 1er, les parties sont tenues, dans toutes les causes concernant des enfants mineurs, de comparaître en personne à l'audience d'introduction, ainsi qu'à l'audience où sont discutées les questions concernant les enfants et aux audiences de plaidoiries. En cas de circonstances exceptionnelles, le juge peut autoriser une dérogation à la comparution personnelle des parties prévue par les alinéas 1er et 2. »

La partie adverse apparaît clairement omettre cet élément de l'absence d'établissement d'une filiation légale (quant à elle, la paternité biologique a été confirmé par test ADN, cf. **pièce 3**) entre le requérant et son fils concerné, ce qui a une triple incidence :

1. Le requérant doit encore faire établir judiciairement sa filiation, ce qui nécessite sa présence personnelle (surtout vue (sic.) le contexte, manifestement tendu, autour de cet enfant, ce que n'ignorait manifestement pas la partie adverse)
2. Le requérant n'est pas en mesure, tant que sa paternité légale n'est pas établie, d'introduire une action en obtention d'un droit aux relations personnelles et/ou de garde à l'égard de son enfant, ce qui fait en sorte qu'il dépendait et dépend toujours du bon vouloir de la mère de l'enfant
3. Il ne saurait être reproché au requérant, comme le fait la décision querellée, de ne pas avoir demandé le regroupement familial avec son enfant belge dès lors que sa paternité légale n'est pas établie

En somme, le requérant établit disposer d'une vie privée et familiale en Belgique et il n'y a pas lieu de relativiser celle-ci eue (sic.) égard aux problèmes de filiation et aux problèmes invoqués dans la décision contestée, problèmes dont il faudra d'ailleurs vérifier la teneur au dossier administratif.

Il y avait lieu d'examiner celle-ci, en particulier quant à la proportionnalité de la mesure envisagée, dans son entrave particulièrement, par rapport à l'intérêt pour la société.

Or, sachant aussi que les faits liés à l'ordre public sont anciens et que la partie adverse ne démontre en rien que le requérant constitue aujourd'hui encore une menace à l'ordre public, il y a lieu de constater que la proportionnalité de la mesure n'a pas été mesurée, à tout le moins à suffisance.

En effet, au contraire de ce qu'il est affirmé dans la décision querellée, la présence personnelle du requérant en Belgique est nécessaire afin d'établir sa filiation (établissement qui était en cours, in tempore non suspecto, et l'est toujours), en particulier vu le contexte qui semble tendu autour de l'enfant du requérant.

En outre, l'enfant du requérant est scolarisé et la mère de l'enfant du requérant doit demeurer sur le territoire belge, étant manifestement mariée avec une tierce personne en Belgique et par ailleurs mère d'autres enfants mineurs dont elle s'occupe seule, ce qui existe présence personnelle sur le territoire belge.

Partant, au contraire de ce qui est affirmé ou envisagé par la partie adverse dans sa décision, la vie privée et familiale du requérant ne saurait s'exercer au pays d'origine ; d'autant plus vu la présence d'une interdiction d'entré, qui est peut-être encore effective.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre le droit à la vie privée et familiale.

En outre, l'article 22 de la constitution établit que « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. » et que l'article 8 de la C.E.D.H. prévoit également que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » »

La partie requérante développe ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH puis poursuit dans les termes suivants :

« En l'occurrence, comme l'admet la partie adverse mais pas à suffisance (relativisant exagérément celle-ci ou autrement dit, n'en prenant pas toute la « largeur »), il ne peut être contesté que le requérant pourrait se prévaloir d'une relation familiale au sens de l'article 8 de la C.E.D.H.

Ensuite, Votre Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si la requérante a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui pourrait être le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). »

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

La Cour EDH a considéré, dans son arrêt Sisojev et autres contre Lettonie du 16 juin 2005, qu'une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 CEDH lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'Etat d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes, comme c'est le cas par excellence en l'espèce.

En l'espèce, il s'agit d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

La partie adverse ne peut arguer que la séparation du requérant avec son fils n'est que temporaire, vu l'interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans (qui, par hypothèse juridique, n'a pas commencée à courir), comme cela a été reconnu dans un cas similaire par Votre Conseil (CCE 159 109, 21 décembre 2015, considérant 4.9.) et par ailleurs vu que la filiation légale n'est pas établie entre cet enfant et le requérant.

Le retour de la partie requérante dans son pays d'origine ainsi que l'interdiction d'entrée de huit ans sur le territoire aurait des conséquences sur ses liens familiaux avec son fils.

Ces liens incontestablement consacrés par l'article 8 de la C.E.D.H. risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner en Algérie sans pouvoir y revenir pendant au minimum huit ans, portant atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition.

La durée de l'interdiction d'entrer prise à l'égard du requérant constitue un indice supplémentaire de l'absence d'appréciation suffisante du caractère proportionné de la mesure eue égard à la situation familiale, bien connue de la partie adverse.

Cette argumentation a été retenue par Votre Conseil dans un cas dans lequel le lien familial était pourtant bien moindre (compagne ressortissante belge – CCE 159 109, 21 décembre 2015, considérant 4.9).

Dans un autre cas où là aussi le lien familial était bien moindre (frère de citoyens belges) et avec une motivation relativement similaire de la partie adverse, il a été jugé par Votre Conseil qu'il était sérieux de soulever la violation de l'article 8 de la C.E.D.H. et qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable existait (CCE, 156 984, 25 novembre 2015).

Ces principes ont été rappelés avec force notamment dans l'arrêt 13.1020 du 4 janvier 2019 du Conseil d'État.

Il appartenait à tout le moins à la partie adverse de motiver sa décision sur une éventuelle violation des dispositions susmentionnées, ce qu'elle s'est totalement privé de faire et ce, en violation des dispositions légales mentionnées ci-après.

La loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que :

[...]

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles.

Bien que moins explicite, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux désignée ci-avant prescrit une règle similaire.

Quant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ;

Que, concernant l'application de l'article 74/13, Votre Conseil a déjà considéré que : » [la partie requérante cite le point 3.1. de l'arrêt du Conseil n° 98.126 du 28 février 2013. [...]

« La partie adverse a négligé de motiver à suffisance sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant, en l'espèce sa situation familiale, dont elle a relativisé voire nié l'importance.

L'article 74/13 de la LSE prévoit qu'il convient de prendre en considération notamment la vie privée et familiale du destinataire d'une décision lors de la prise de cette décision.

Il n'en a pas été, à tout le moins assez, fait ainsi en l'espèce.

- *Le requérant n'a manifestement pas été entendu à suffisance. Son droit à être entendu (notamment consacré par l'article 62 de la LSE) et/ou le principe audi alteram partem n'a/ont pas été respectés en l'espèce.*

Les conclusions tirées dans la décision contestée l'établissent (puisque'un simple dossier de pièces déposés par le conseil du requérant contredisent les affirmations qui sont faites dans la décision querellée, en particulier sur l'absence de démarches en matière d'établissement de filiation). »

3.3.4.1. S'agissant de la CEDH, la partie requérante allègue donc - uniquement - l'existence d'une violation de l'**article 8 de la CEDH** et ce au regard de la seule vie familiale qu'elle expose (uniquement) avoir avec l'enfant Y., né en 2014.

Elle n'évoque nullement dans sa requête la compagne qu'elle a prétendu, lors de son audition par la police, avoir en Belgique alors que la décision attaquée l'évoque (« *L'intéressé, déclare, dans son droit d'être entendu, avoir « officiellement » une compagne prénommée Jessica mais dont il ne connaît pas le nom. Elle a été sa maîtresse (sic) pendant 9 ans.* »). Il doit donc être considéré soit que la partie requérante ne se prévaut plus de cette relation ou que celle-ci n'existe plus, soit que la partie requérante acquiesce aux considérations formulées sous l'angle de l'article 8 de la CEDH au sujet de cette relation par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Elle ne soutient par ailleurs pas, clairement et concrètement en tout cas, avoir en Belgique une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.3.4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, d'emblée, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 8 de la CEDH, n'impose, en lui-même, aucune obligation de motivation formelle.

Il précise ensuite que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou d'un étranger en séjour illégal, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle enfin que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet

à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.4.3. **En l'espèce**, il ressort de la requête que la partie requérante, Monsieur M.O., n'est pas le père légal de l'enfant Y., né en 2014. Elle expose (et établit dans les pièces jointes au recours) avoir dû introduire une action en contestation de paternité devant le tribunal de la famille de Bruxelles, lequel a, par jugement du 21 octobre 2022, dit pour droit que l'enfant précité n'est pas le fils de Monsieur S.B.T., dont il portait le nom jusqu'alors. La partie requérante expose également (et établit dans les pièces jointes au recours) avoir lancé citation en contestation et en reconnaissance de paternité de l'enfant Y. le 13 décembre 2023, soit le lendemain de l'adoption de la décision attaquée et que la date de l'audience d'introduction est le 22 décembre 2023.

C'est donc à juste titre que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, relève que : « *à ce jour, aucune paternité (sic) n'a été officiellement reconnue* ».

C'est d'ailleurs à juste titre également que la partie défenderesse relève que « *aucune demande de regroupement familial n'a été introduite à ce jour* ». La partie requérante ne peut faire reproche à cet égard à la partie défenderesse d'opérer ce constat purement factuel. Ce constat ne constitue pas, par sa nature, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, un reproche de la partie défenderesse à son égard ni une manifestation d'ignorance quant au fait que la paternité doit d'abord être établie avant qu'un droit d'hébergement de l'enfant précité et que le regroupement familial à l'égard de celui-ci puissent être le cas échéant sollicités.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne s'est pas contentée des constats précités mais a motivé la décision attaquée par des considérations relatives aux relations entre l'enfant précité et la partie requérante, aux relations entre celle-ci et la mère de l'enfant, à la séparation de la partie requérante et de Madame Y. (qui selon l'acte attaqué est remariée depuis septembre 2023), à des faits qui se seraient produits chez la partie requérante, aux déclarations de la mère de l'enfant, à l'absence de contact entre la partie requérante et l'enfant depuis octobre 2023, etc. Or, ces considérations ne sont pas contestées concrètement par la partie requérante. Celle-ci se contente en effet d'indiquer qu'il « *faudra [...] vérifier la teneur au dossier administratif* » des « *problèmes invoqués dans la décision contestée* » (alors que s'agissant de faits qui, pour l'essentiel, la concernent personnellement, la partie requérante devrait être en mesure de les contester d'emblée, s'il y a lieu) et d'arguer que la partie défenderesse « *relativise exagérément* » sa vie familiale. Du reste, la partie défenderesse ne « *relativise* » pas la vie familiale alléguée mais conclut, au regard de l'ensemble des constats qu'elle a opérés, « *qu'il n'existe plus de vie familiale entre l'intéressé et son fils* » (cf. décision attaquée, page 2 – le Conseil souligne).

La partie requérante ne conteste donc pas valablement le constat d'inexistence, à l'heure actuelle, d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH entre la partie requérante et l'enfant Y. Or, s'il n'y a pas de vie familiale (et/ou privée) établie, il ne peut y avoir violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.4.4. **Quoi qu'il en soit**, à supposer même que la vie familiale alléguée puisse être considérée comme établie, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission (cf. point 3.3.4.2. ci-dessus), il n'y a de toute

façon, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans l'éventuelle vie familiale de la partie requérante. L'argumentation de la partie requérante relative à la disproportion de l'ingérence de la partie défenderesse dans sa vie familiale est donc en tout état de cause sans pertinence.

Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de ne pas délivrer à la partie requérante un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence, permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH. Or, la partie requérante ne conteste nullement l'appréciation faite par la partie défenderesse dans la décision attaquée à ce sujet : *« dans une telle situation, il conviendrait alors d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence. Or, dans cette hypothèse, la vie familiale entre l'intéressé et son fils serait extrêmement limité puisque l'intéressé ne voit plus son fils et qu'il représente un danger pour lui (voir éléments repris ci-dessus). L'intéressé peut en outre entretenir un lien avec son fils grâce aux moyens modernes de communication »*.

La partie requérante se contente d'affirmer que *« au contraire de ce qui est affirmé ou envisagé par la partie adverse dans sa décision, la vie privée familiale de requérant ne saurait s'exercer au pays d'origine ; d'autant plus vu la présence d'une interdiction d'entrée (sic), qui est peut-être encore effective. »* La partie requérante ne rencontre ce faisant pas l'argumentation précitée de la partie défenderesse (mise en balance des intérêts en présence, utilisation des moyens modernes de communication, ...) formulée dans l'hypothèse où il serait quand même *« considéré qu'il existerait encore une vie familiale entre l'intéressé et son fils »* (acte attaqué, page 3).

L'appréciation de la conformité de l'ordre de quitter le territoire attaqué avec l'article 8 de la CEDH ne peut être faite en prenant en considération l'interdiction d'entrée de 8 ans dont la partie requérante a fait l'objet en 2017. Il ne s'agit en effet pas de l'acte attaqué.

Par ailleurs, il est opportun de rappeler que, dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué :

« 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). »

Force est de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne fait pas valoir de telles circonstances exceptionnelles.

3.3.4.5. La citation « en contestation et en reconnaissance de paternité » de l'enfant Y. a été signifiée le 13 décembre 2023, soit le lendemain de la décision attaquée. Il ne peut, ne serait-ce que pour cette raison, être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas fait état de cette citation ou de la date de l'audience d'introduction (à savoir le 22 décembre 2023) dans la décision attaquée. La partie requérante n'a par ailleurs fait part à la partie défenderesse ni du fait que des instructions avaient été données à son Huissier de Justice en vue de citation « en contestation et en reconnaissance de paternité », ni de la nécessité qui serait sienne d'être présente personnellement à l'audience. Elle ne l'a fait ni directement, ni par le biais du « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* », dûment complété et signé par la partie requérante le 12 décembre 2023, dans le cadre duquel a pourtant été évoqué l'enfant Y. Il ne peut être dans ces conditions reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que, selon la partie requérante, elle doit être personnellement présente à l'audience. Au demeurant, le Conseil observe que la partie requérante ne soutient nullement que la décision attaquée, en ce qu'elle l'empêcherait d'être présente à l'audience ou aux audiences relative(s) à la procédure qu'elle vient d'engager au sujet de la paternité qu'elle revendique, entraînerait *ipso facto* une violation de l'article 8 de la CEDH ou d'une quelconque autre disposition de la CEDH. Quoi qu'il en soit,

le Conseil observe que cette action en contestation et en reconnaissance de paternité a bel et bien pu être introduite par la partie requérante et que le texte cité par celle-ci de l'article 1253ter/2 du Code judiciaire précise que « *en cas de circonstances exceptionnelles, le juge peut autoriser une dérogation à la comparution personnelle des parties prévues par les alinéas 1er et 2* ». Il n'est donc pas établi que l'acte attaqué empêcherait la reconnaissance de paternité de la partie requérante. Les complications éventuelles dans le déroulement de la procédure précitée résultent du caractère illégal du séjour de la partie requérante et non de la décision attaquée qui le constate et en tire les conséquences légales.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'ordre de quitter le territoire attaqué a un effet ponctuel et n'empêche pas en lui-même la partie requérante de revenir en Belgique moyennant le respect de la réglementation en la matière en faisant toute demande de visa, d'autorisation de séjour ou d'admission au séjour qu'elle estimerait possible/opportune, et ce, au départ de son pays d'origine. Le cas échéant, seule la mesure d'interdiction d'entrée dont la partie requérante fait état dans sa requête pourrait constituer à cet égard un obstacle mais elle n'est pas l'objet de la demande de suspension ici examinée. Il appartiendra, le cas échéant, à la partie requérante de faire diligence si elle entend solliciter sa levée depuis son pays d'origine.

3.3.4.6. Le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est *prima facie* pas sérieux. A toutes fins utiles, le Conseil précise qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas davantage fondée, *prima facie*, à se prévaloir d'une violation de l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

3.4. Le moyen ainsi pris ne saurait donc être constitutif d'un grief défendable, de sorte qu'il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à son recours.

3.5. Le recours doit donc être rejeté.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX, président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

D. PIRAUX

G. PINTIAUX